

STATUTS

Mutualité de la Réunion

approuvés par l'Assemblée Générale du 7 avril 2026

SOMMAIRE

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE.....	6
Chapitre I - Formation et objet de la Mutuelle.....	6
Article 1 - Formation et dénomination de la Mutuelle.....	6
Article 2 - Siège de la Mutuelle.....	6
Article 3 - Objet de la Mutuelle.....	6
3.1. Activités principales.....	6
3.2. Activités accessoires et actions complémentaires.....	7
3.3. Opérations d'assurance et de distribution.....	7
3.4. Participations et groupements.....	7
3.5. Disposition générale.....	7
Article 4 - Règlement mutualiste et contrats collectifs.....	8
Article 5 - Règlement intérieur.....	8
Article 6 - Respect de l'objet de la Mutuelle.....	8
Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion.....	8
Section 1 - Conditions d'adhésion à la Mutuelle.....	8
Article 7 - Définition des membres.....	8
7.1. Membres participants.....	8
7.2. Membres honoraires.....	9
Article 8 - Conditions d'adhésion des membres participants.....	9
Article 9 - Ayants droit.....	9
Article 10 - Adhésion à titre individuel.....	10
Article 11 - Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif à caractère obligatoire ou facultatif.....	10
11.1. Opérations collectives facultatives.....	10
11.2. Opérations collectives obligatoires.....	10
Section 2 - Démission, radiation, exclusion.....	10
Article 12 - Démission.....	10
Article 13 - Radiation.....	12
Article 14 - Exclusion.....	12
Article 15 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion.....	13
TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE.....	13
Chapitre I - Assemblée Générale.....	13
Section 1 Composition et élections.....	13
Article 16 - Composition de l'Assemblée Générale.....	13
Article 17 - Délégués.....	14
17.1. Candidature au mandat de délégué.....	14

17.2. Elections des délégués.....	15
17.3. Modalités des élections générales.....	15
17.4. Élections partielles des délégués.....	15
Article 18 - Empêchement d'un délégué.....	15
18.1. Vote par procuration.....	16
18.2. Vote par correspondance.....	16
18.3. Vote électronique.....	17
Section 2 - Compétence de l'Assemblée Générale.....	17
Article 19 - Compétences de l'Assemblée Générale.....	17
Article 20 - Autres compétences de l'Assemblée Générale.....	18
Section 3 - Réunion de l'Assemblée Générale.....	18
Article 21 - Convocation.....	18
Article 22 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale.....	19
Article 23 - Ordre du jour.....	20
Article 24 - Délibérations de l'Assemblée Générale.....	20
24.1. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée.....	20
24.2. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple.....	21
Article 25 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale.....	21
Chapitre II - Conseil d'Administration.....	21
Section 1 - Composition, élections.....	21
Article 26 : Composition du Conseil d'Administration.....	21
Article 27 - Élection des administrateurs.....	22
27.1. Conditions d'éligibilité au mandat d'administrateur.....	22
27.2. Modalités de candidatures au mandat d'administrateur.....	22
27.3 Modalités du vote et du scrutin.....	23
Article 28 - Limite d'âge.....	23
Article 29 - Cumul de mandats et incompatibilités.....	23
Article 30 - Durée et cessation du mandat des administrateurs.....	24
30.1. Durée du mandat.....	24
30.2. Cessation du mandat.....	24
Article 31 - Election des représentants des salariés.....	25
Article 32 - Renouvellement du Conseil d'Administration.....	26
Article 33 - Vacance.....	27
Article 34 - Compétences du Conseil d'Administration.....	27
Article 35 - Délégations de pouvoirs.....	29
Section 3 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.....	29
Article 36 - Convocation du Conseil d'Administration.....	29

Article 37 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.....	30
37.1. Réunions du Conseil d'Administration.....	30
37.2. Délibérations du Conseil d'Administration.....	30
Section 4 - Statut des administrateurs.....	30
Article 38 - Indemnités versées aux administrateurs.....	30
Article 39 - Remboursement de frais aux administrateurs.....	31
Article 40 – Remboursement des rémunérations.....	31
Article 41 - Situation et comportements interdits aux administrateurs et au directeur.....	31
Article 42 - Obligations des administrateurs.....	32
Article 43 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration.....	32
Article 44 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information.....	33
Article 45 - Conventions interdites.....	33
Article 46 - Responsabilité civile des administrateurs.....	34
Chapitre III - Présidence et Bureau.....	34
Section 1 - Le Président.....	34
Article 47 - Election et révocation du Président du Conseil d'Administration.....	34
Article 48 - Vacance et indisponibilité du Président.....	35
48.1 - Vacance.....	35
48.2 - Indisponibilité.....	35
Article 49 - Missions.....	35
Section 2 - Bureau.....	36
Article 50 - Composition.....	36
Article 51 - Élection.....	37
Article 52 - Les Vice-Présidents.....	37
Article 53 - Le Secrétaire Général.....	37
Article 54 - Le Secrétaire Général Adjoint.....	37
Article 55 - Le Trésorier Général.....	38
Article 56 - Le Trésorier Général Adjoint.....	38
Article 57 - Réunions et délibérations.....	38
Chapitre IV - Dirigeant opérationnel et gouvernance Solvabilité II.....	39
Article 58 - Système de gouvernance.....	39
Article 59- Dirigeants effectifs.....	39
Article 60 - Nomination du dirigeant opérationnel.....	39
Article 61 - Fonctions clés.....	40
Chapitre V - Mandataire mutualiste.....	40
Article 62 - Définition et mode de désignation.....	40

Article 63 - Indemnisations.....	41
Chapitre VI - Organisation financière.....	41
Article 64 - Comptabilité et règles prudentielles.....	41
Section 1 - Produits et charges.....	41
Article 65 - Produits.....	41
65.1 - Affectation de cotisations à une mutuelle rattachée.....	41
Article 66 - Charges.....	42
Article 67 - Vérifications préalables.....	42
Article 68 : Apports et transferts financiers.....	42
Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière... 43	
Article 69 - Placements et retrait des fonds.....	43
Article 70 - Titres participatifs.....	43
Article 71 - Obligations et titres subordonnés.....	43
Article 72 - Système de garantie.....	43
Article 73 - Rapport de solvabilité.....	43
Section 3 - Comités "Audit Finances", et "Risques Conformité", et commissaires aux comptes.....	44
Article 74 - Comité "Audit-Finances" et " Risques-Conformité".....	44
Article 75 - Commissaires aux comptes.....	45
Section 4 - Fonds d'établissement.....	46
Article 76 - Fonds d'établissement.....	46
TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS.....	46
Article 77 - Étendue de l'information.....	46
Article 78 - Protection des données à caractère personnel.....	46
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	47
Article 79 : Dissolution volontaire et liquidation de la Mutuelle.....	47
Article 80 - Réassurance et coassurance.....	48
Article 81 - Médiation.....	48

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre I - Formation et objet de la Mutuelle

Article 1 - Formation et dénomination de la Mutuelle

La Mutuelle dénommée "**Mutualité de la Réunion**" est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

La Mutuelle prend le sigle de "**MR**".

Elle est soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité et est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 321 073 470.

Article 2 - Siège de la Mutuelle

Le siège de la Mutuelle est situé au :
14, Boulevard Doret – BP 340 - 97467 Saint-Denis Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Article 3 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie.

À ce titre, elle exerce les activités suivantes :

3.1. Activités principales

La Mutuelle a pour activité principale :

1. De couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents (branche 1) ou à la maladie (branche 2) ;
2. De contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine (branche 20) ;

La Mutuelle peut également, dans le respect des conditions de l'article R.321-3 du Code des assurances, verser un capital en cas de mariage, de naissance, d'adoption ou de tout autre événement prévu par les règlements mutualistes.

Ces opérations sont réalisées dans les conditions prévues à l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

La Mutuelle peut accepter ces mêmes risques et engagements en coassurance ou réassurance et accomplir toute opération de substitution ou être substituée dans la limite de son objet social.

3.2. Activités accessoires et actions complémentaires

La Mutuelle peut également, à titre accessoire :

1. Mettre en œuvre des actions de prévention des risques ;
2. Développer une action sociale au bénéfice de ses membres ;
3. Créer, gérer ou participer à la gestion de réalisations sanitaires, sociales ou médico-sociales dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Elle peut conclure à cette fin toute convention utile avec d'autres organismes mutualistes ou partenaires habilités.

3.3. Opérations d'assurance et de distribution

Dans le respect de son objet principal et conformément aux articles L.116-1 et suivants du Code de la mutualité :

- La Mutuelle peut intervenir en tant qu'intermédiaire dès lors que cette activité reste limitée, pour présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme assureur habilité ;
- Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance pour la distribution de ses règlements mutualistes et de ses contrats collectifs ;
- Elle peut déléguer tout ou partie de la gestion des opérations qu'elle assure à un organisme habilité ;
- Elle peut conclure des contrats collectifs ou conventions auprès d'autres mutuelles, unions, institutions de prévoyance ou entreprises d'assurance, et les proposer à l'adhésion de ses membres, afin de leur faire bénéficier de garanties complémentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3.4. Participations et groupements

La Mutuelle peut :

- Adhérer à toute union, fédération, union mutualiste de groupe (UMG) ou société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) ;
- Participer à la constitution de tels groupements ;
- Décider de créer une autre mutuelle ou une union.

3.5. Disposition générale

La Mutuelle peut réaliser toute opération civile, mobilière, immobilière ou financière se rattachant directement ou indirectement à son objet social, dès lors qu'elle est conforme aux dispositions du Code de la mutualité.

Article 4 - Règlement mutualiste et contrats collectifs

Pour les opérations individuelles, en application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, les règlements mutualistes adoptés par le Conseil d'Administration définissent le contenu des engagements contractuels existants entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Pour les opérations collectives, les droits et obligations ainsi que la durée des engagements existant entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle, sont définis par un contrat écrit entre les deux.

Article 5 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il précise ou complète les conditions d'application des présents statuts sans pouvoir en modifier l'application ou créer des conditions nouvelles. Tous les membres participants et honoraires sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications du règlement intérieur qui sont présentées pour approbation à la plus proche Assemblée Générale.

Article 6 - Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à son objet et aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 - Conditions d'adhésion à la Mutuelle

Article 7 - Définition des membres

La Mutuelle se compose des membres participants et des membres honoraires.

7.1. Membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques faisant acte d'adhésion dans les conditions fixées par les articles 8, qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré. Sont également membres participants, les adhérents de la personne morale souscriptrice tels que définis à l'article L.221-2-III du Code de la mutualité.

7.2. Membres honoraires

Les membres honoraires sont les personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou rendent des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

Le conseil d'administration de la mutuelle accepte librement de donner ou non la qualité de membre honoraire.

Pour l'attribution de l'honorariat, le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents sur proposition du Président. Les personnes physiques ne sont soumises à aucune condition d'âge, de résidence, de profession, de nationalité, pour leur permettre d'acquérir la qualité de membre honoraire.

Article 8 - Conditions d'adhésion des membres participants

Peuvent adhérer à la Mutuelle en qualité de membres participants toutes les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- Toutes les personnes remplissant les conditions d'adhésion prévues aux règlements mutualistes. Celles-ci sont membres participants au titre des opérations individuelles,
- Toutes les personnes remplissant les conditions d'adhésion prévues aux contrats collectifs souscrits par les entreprises ou collectivités ou association ou tout autre type de groupement ayant souscrit un contrat collectif. Celles-ci sont membres participants au titre des opérations collectives.

Article 9 - Ayants droit

Ont la qualité d'ayants droit du membre participant, susceptibles de bénéficier des prestations de la Mutuelle, les personnes suivantes :

- les ayants droit du Membre participant au sens de la Sécurité Sociale et qui peuvent prétendre, à ce titre, au versement des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie ;
- le conjoint du membre participant au sens de l'article 143 du Code civil ;

Sont assimilés au conjoint

- o la personne ayant conclu avec le membre participant un contrat relevant du régime juridique du pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil,
 - o la personne entretenant avec le membre participant un concubinage notoire et constant, et pouvant justifier d'une résidence principale commune.
- Les enfants du Membre participant ou de son conjoint (ou assimilé) ;
 - o jusqu'à leur 21ème anniversaire s'ils poursuivent des études sans bénéficier d'un régime étudiant de sécurité sociale, ou s'ils sont en premier apprentissage ou exercent une activité professionnelle leur procurant un revenu inférieur à 55% du SMIC, et s'ils vivent sous le même toit que le Membre participant,
 - o jusqu'à leur 26ème anniversaire s'ils poursuivent des études et sont affiliés à un régime étudiant de sécurité sociale.

Article 10 - Adhésion à titre individuel

Acquièrent la qualité de membre participant à la Mutuelle les personnes qui font acte d'adhésion au(x) règlement(s) mutualiste(s), constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

Avant l'adhésion, chaque futur membre reçoit gratuitement copies des statuts et du (ou des) règlement(s) mutualiste(s) de la Mutuelle.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur, des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s).

L'adhésion est effective pour une durée minimum de 12 mois, et renouvelable par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année.

Article 11 - Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif à caractère obligatoire ou facultatif

11.1. Opérations collectives facultatives

L'adhésion à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion. Cet acte implique l'acceptation pleine et entière des statuts, du règlement intérieur, ainsi que des droits et obligations stipulés dans le contrat écrit établi entre la mutuelle et l'employeur ou la personne morale souscriptrice.

Les salariés et les membres de la personne morale qui adhèrent deviennent, à compter de cette date, membres participants de la mutuelle.

11.2. Opérations collectives obligatoires

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

A la date de leur affiliation, les salariés et les agents employés par la personne morale deviennent membres participants de la mutuelle.

Section 2 – Démission, radiation, exclusion

Article 12 – Démission

Le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut mettre fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans en adressant une notification à la mutuelle au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

La notification peut être effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité, à savoir au choix du membre participant ou de la personne morale :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par une déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle ;
- par acte extrajudiciaire ;
- par un mode de communication à distance lorsque l'adhésion au règlement ou la conclusion du contrat a été proposée par la mutuelle par ce mode de communication.

Le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou la personne morale pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut également, conformément à l'article L. 221-10-2 du Code de la mutualité, dénoncer l'adhésion ou résilier le contrat collectif, par notification selon les modalités précitées, sans frais ni pénalités à tout moment en cours d'année, après l'expiration d'un délai minimal de 12 mois à compter de la première souscription. Dans ce cas, la dénonciation de l'adhésion ou la résiliation du contrat prend effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification.

La mutuelle peut également résilier le contrat collectif tous les ans, en envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance, à l'exception des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 110-2 du Code de la mutualité.

La durée de l'engagement inscrite dans le contrat collectif est librement déterminée par la mutuelle et le souscripteur.

Pour les opérations individuelles et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La procédure prévue à l'article R. 221-7 du Code de la mutualité est appliquée.

En tout état de cause, le délai de dénonciation de l'adhésion ou de démission sera rappelé au sein du règlement mutualiste ou dans la notice d'information pour les contrats collectifs facultatifs et sur les appels de cotisations.

Article 13 - Radiation

Outre le cas de décès, sont radiés des effectifs de la mutuelle les membres participants ou honoraires dont les garanties ont cessé pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation, de non-renouvellement ou d'annulation des garanties intervenues en application des articles L.221-7, L.221-8, L.221-8-1, L.221-10, L.221-10-1, L.221-10-2 et L.221-17 du Code de la Mutualité, ou des dispositions prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s) et au(x) contrat(s) collectif(s).

Sont également radiés, les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues par les statuts, les règlements mutualistes ou les contrats collectifs.

L'ancien membre radié, remplissant à nouveau les conditions d'admission et souhaitant à nouveau adhérer à la mutuelle est considéré, en tous points, comme un nouveau membre.

Article 14 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants ou leurs ayants droit à l'égard desquels la nullité de la garantie telle que prévue aux articles L.221-14 et L.223-18 du Code de la mutualité est appliquée.

La Mutuelle pourra également exclure tout membre participant lorsque ce dernier ou ses ayants droit auront, par fausse déclaration intentionnelle, cherché à percevoir des prestations indues.

Peut également être exclue toute personne physique ou morale qui aura causé un préjudice, matériel ou moral, à la Mutuelle, constaté par une délibération du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration donne pouvoir à la Direction de la Mutuelle pour convoquer la personne dont l'exclusion est proposée par courrier recommandé avec accusé de réception, pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. L'intéressé peut se faire assister de toute personne de son choix lors de cette audition. Suite à cette audition, le Conseil d'Administration délibère et se prononce sur l'exclusion.

Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du conseil d'administration, ce dernier prend acte de son absence et en informe le conseil d'administration qui statue sur son exclusion, sans autre formalité.

La décision d'exclusion sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé précisant la date d'effet de l'exclusion.

Article 15 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit, la cessation des effets de toutes les adhésions et affiliations aux opérations individuelles et collectives, sous réserve des cas expressément prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Elle entraîne également de plein droit la perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire. Il en est de même de la démission ou de la radiation, lorsque l'ensemble des adhésions et affiliations individuelles ou des contrats collectifs, souscrits par le membre auprès de la Mutuelle, ont cessé de produire leurs effets.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées ni des droits d'adhésion, le cas échéant, sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes ou aux contrats collectifs et sous réserve de dispositions légales contraires.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de la décision d'exclusion.

Les cotisations impayées restent dues à la mutuelle dans tous les cas.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I - Assemblée Générale

Section 1 Composition et élections

Article 16 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de délégués qui sont élus par les membres participants et les membres honoraires de la Mutuelle.

Les délégués sont élus parmi les membres participants et honoraires de la Mutuelle.

Chaque délégué dispose d'une seule et unique voix à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'inviter à l'Assemblée Générale :

- Les délégués suppléants ;
- Toute personne dont la présence pourrait s'avérer utile ou nécessaire à l'Assemblée Générale.

Quelle que soit la composition de l'Assemblée Générale, seuls les délégués « titulaires » peuvent prendre part aux opérations de vote.

Article 17 - Délégués

Les délégués sont élus pour une durée de 6 ans. La perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire entraîne la révocation du mandat de délégué et du mandat d'administrateur.

Le nombre de délégués est fixé sur la base des effectifs présents de la Mutuelle (membres participants et honoraires) au 31 décembre de l'année qui précède les élections.

Le calcul se fait selon les règles suivantes :

Nombre de membres	Nombre de délégués
Jusqu'à 1 000	1
1 001 - 20 000	3
20 001 - 40 000	7
40 001 - 60 000	10
60 001 - 80 000	13
80 001 - 100 000	16
100 001 - 120 000	20
120 001 - 140 000	23
140 001 - 160 000	26
160 001 - 180 000	29
180 001 - 200 000	31
Au delà de 200 001	32

17.1. Candidature au mandat de délégué

Pour être candidat à l'élection des délégués, il faut :

- être une personne physique majeure de plus de 18 ans au 1er janvier précédant l'élection,
- être membre participant ou honoraire de la Mutuelle,
- être présent dans les fichiers de la Mutuelle en tant que membre depuis au moins six mois le 1er janvier précédant l'élection ;
- jouir de ses droits civiques au sens du Code électoral,
- être à jour de ses cotisations, au jour de la validation des candidatures par la Mutuelle

17.2. Elections des délégués

Les conditions pour être électeur sont les suivantes :

- être membre participant ou honoraire de la Mutuelle,
- être présent dans les fichiers de la Mutuelle en tant que membre participant ou honoraire au 1er janvier précédant l'élection et toujours présent au jour de l'élection,
- en cas de fusion, l'ancienneté dans la mutuelle absorbante des adhérents de la mutuelle absorbée est déterminée à partir de leur date d'adhésion à la mutuelle absorbée,
- être à jour de ses cotisations, au jour de la validation des candidatures par la Mutuelle.

17.3. Modalités des élections générales

Ces élections ont lieu par vote, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Ces élections ont lieu à bulletin secret.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages exprimés. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les délégués sont rééligibles.

17.4. Elections partielles des délégués

Conditions d'organisation

Par ailleurs, la Mutuelle peut procéder à la troisième année de mandat des délégués, et en tant que de besoin, à des élections partielles.

Ces élections partielles visent à pourvoir soit au(x) siège(s) devenu(s) vacant(s) en raison du décès, de la démission ou de la perte de la qualité de membre d'un (de) délégué(s), soit à un (de) nouveau(x) siège(s) en raison de l'augmentation des effectifs de membres de la Mutuelle au cours de cette période.

Modalités des élections partielles

Les élections partielles de délégués se déroulent dans les mêmes formes et conditions que celles des élections générales.

Le mandat des délégués élus lors d'élections partielles prend fin en même temps et dans les mêmes conditions que celui des délégués élus lors des élections générales.

Article 18 - Empêchement d'un délégué

Les délégués empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent disposer du :

18.1. Vote par procuration

La mutuelle organise le vote par procuration des délégués conformément aux articles L114-13 alinéa 2 et R 114-2 du Code de la Mutualité.

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, une formule de vote par procuration doit être remise ou adressée aux frais de la mutuelle à tout délégué qui en fait la demande. La mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de la réunion.

A toute formule de vote par procuration, adressée aux délégués de l'assemblée par la mutuelle, doit être joint le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Les délégués à l'Assemblée Générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leur nom, prénom usuel et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile de leur mandataire. Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire.

Le ou la mandataire doit être délégué à l'Assemblée Générale de la mutuelle.

Le nombre de mandats réunis par un même mandataire ne peut excéder 5 (cinq) en plus de celui qu'il détient.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;
- Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, le délégué qui vote par procuration est considéré comme membre représenté.

18.2. Vote par correspondance

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote par correspondance offre à chaque délégué la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, dans l'ordre de leur présentation.

Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la Mutuelle au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée pour qu'il en soit tenu compte. Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de cette date.

Le formulaire de vote adressé à la Mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

18.3. Vote électronique

Les modalités de ce vote respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Les votes devront être effectués entre la date d'ouverture et la date de clôture du site de vote ; lesdites dates étant mentionnées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Au terme du processus de vote, le délégué reçoit une notification qui confirme sa participation au scrutin.

L'accès à l'urne électronique pour réaliser le dépouillement est accessible dans le cadre d'un accès restreint et sécurisé aux membres de la commission électorale constituée par le Conseil d'Administration.

Section 2 - Compétence de l'Assemblée Générale

Article 19 - Compétences de l'Assemblée Générale

I – L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

II - L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. l'existence et le montant des droits d'adhésion,
4. le montant du fonds d'établissement,
5. les règles générales auxquelles doivent répondre les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité,
6. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du même Code,
7. l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
8. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
9. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
10. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

11. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
12. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ainsi que, le cas échéant, sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article 114-17 du même code,
13. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
14. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,
15. le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-3 du Code de la mutualité,
16. la nomination des commissaires aux comptes,
17. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prévue à l'article relatif à la dissolution dans les présents statuts,
18. les délégations de pouvoirs prévues à l'article «Délégation des pouvoirs » des présents statuts,
19. les apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,
20. l'allocation d'une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes sont confiées
21. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'Assemblée Générale procède, au scrutin à bulletin secret, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 20 - Autres compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Section 3 - Réunion de l'Assemblée Générale

Article 21 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une (1) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration, dans un délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen des comptes, sauf prolongation de ce délai, à la demande motivée du Conseil d'Administration, ou par ordonnance du tribunal judiciaire statuant sur requête.

Elle peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil ;

- Les commissaires aux comptes de la Mutuelle ;
- L'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- Un administrateur provisoire nommé par l'ACPR à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- Le(s) liquidateur(s).

A défaut d'une telle convocation, le président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Article 22 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

Chaque délégué est convoqué individuellement à l'Assemblée Générale, par lettre simple ou par courrier électronique envoyé à la dernière adresse connue.

La convocation indique :

- La dénomination sociale de la Mutuelle,
- L'adresse de son siège social,
- Le jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale,
- Son ordre du jour,
- Les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze (15) jours sur première convocation.

Lorsque l'Assemblée Générale ne peut délibérer régulièrement faute de quorum requis, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les formes prévues ci-dessus et la convocation rappelle la date de la première.

Le délai entre la convocation de la deuxième Assemblée Générale et la tenue de l'Assemblée Générale est au moins de 6 jours.

Recours à la visioconférence :

Lorsque la convocation le prévoit, les délégués peuvent également participer à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 23 - Ordre du jour

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions si ceux-ci sont demandés par le quart des délégués composant l'Assemblée Générale. Pour être recevable, la demande doit comporter les noms et prénoms de tous les délégués signataires et être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 24 - Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut délibérer régulièrement que si le quorum défini ci-dessous est atteint. Les bulletins en blancs, les bulletins irréguliers et les bulletins de vote par correspondance sans enveloppe ne sont pas pris en compte dans le nombre de suffrages exprimés.

24.1. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 114-11, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution, ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale de la Mutuelle ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, est au moins égal à la moitié du total de ses délégués.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, représente au moins le quart du total de ses délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

24.2. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple

Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées à l'article 24.1 , l'Assemblée Générale de la Mutuelle ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique, est au moins égal au quart du total de ses délégués.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale de la Mutuelle n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 25 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

Toute modification des statuts décidée par l'assemblée générale de la mutuelle doit être portée à la connaissance des membres participants et des membres honoraires par la mutuelle.

Chapitre II - Conseil d'Administration

Section 1 - Composition, élections

Article 26 : Composition du Conseil d'Administration

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'administrateurs élus à bulletins secrets par les membres de l'Assemblée Générale, parmi les membres participants et les membres honoraires.

Le Conseil d'Administration est composé :

- Pour les deux tiers au moins de membres participants ;
- En recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément aux dispositions de l'article L114-16-1 du Code de la Mutualité. Il est ainsi procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration afin de respecter, sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égale à 40 %. Par dérogation, lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes deviendrait inférieure à 25%, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25 %, dans la limite de 50 %, sous les mêmes conditions de candidatures suffisantes.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Les administrateurs sont au nombre de 10 au moins et de 22 au plus.

Le Conseil d'Administration décide du nombre d'administrateurs à élire dans ces limites.

Deux représentants des salariés de la Mutuelle assistent aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Ces représentants sont élus par les salariés de la Mutuelle dans les conditions fixées à l'article « ELECTION DES REPRESENTANTS DES SALARIES ».

Article 27 - Élection des administrateurs

27.1. Conditions d'éligibilité au mandat d'administrateur

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Avoir la qualité de membre participant ou honoraire de la Mutuelle ;
- Être âgé, au jour du scrutin, de 18 ans révolus et avoir moins de 65 ans lorsqu'il se présente pour exercer un premier mandat ;
- Satisfaire aux conditions de compétence et d'expérience sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tel que prévu à l'article L.114-21 du code de la mutualité ;
- être présents dans les fichiers de la mutuelle, depuis au moins six mois au premier janvier de l'année de l'élection, et à jour de toutes ses cotisations,
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.

27.2. Modalités de candidatures au mandat d'administrateur

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la mutuelle, à l'attention du Président de la mutuelle, avant la date de clôture fixée par le Conseil d'Administration et mentionnée dans l'appel à candidature, au choix :

- par lettre recommandée avec avis de réception,
- par mail avec accusé de réception à l'adresse mentionnée dans l'appel à candidature,
- par dépôt contre récépissé au siège de la mutuelle,

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit contenir les documents suivants :

- Un curriculum vitae,
- Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport,
- Une déclaration d'absence d'exercice de fonction salariée au sein de la Mutuelle,

- Une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes ;
- Un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois
- Une attestation sur l'honneur de ne pas avoir été condamné à l'une des infractions prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité et ne faire l'objet d'aucune procédure en cours susceptible de mettre en cause son honorabilité.

Dans le cadre de l'application de la politique conflit d'intérêts, des renseignements complémentaires pourront être sollicités

L'ensemble de ces déclarations peuvent être effectuées soit sur papier libre soit sur un formulaire disponible sur simple demande formulée auprès du secrétariat de direction de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration examine la conformité des candidatures au regard des conditions susvisées. Il vérifie ensuite qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

27.3 Modalités du vote et du scrutin

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante : scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Ces élections ont lieu lors d'une Assemblée Générale, dans un bureau de vote et / ou par correspondance et / ou par voie électronique selon le choix du Conseil d'Administration. En tout état de cause, elles ont lieu dans des conditions garantissant le secret du vote.

En cas d'égalité des voix, la priorité est donnée au candidat permettant d'atteindre lesdits objectifs de parité. S'ils sont atteints, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

Article 28 - Limite d'âge

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration (L114-22 du Code de la mutualité).

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 29 - Cumul de mandats et incompatibilités

Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de Mutuelles, unions et fédérations.

Le président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération, d'une mutuelle ou d'une union.

Dans le décompte des mandats ci-dessus ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4, ni ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Par ailleurs, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces règles de cumul, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Un ancien salarié de la Mutuelle ne peut être administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail, en application de l'article L. 114-28, alinéa 3 du Code de la Mutualité.

Article 30 - Durée et cessation du mandat des administrateurs

30.1. Durée du mandat

La durée des fonctions d'administrateur est de six (6) ans, renouvelable.

Leur mandat cesse alors à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs.

Les membres élus ou cooptés en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

30.2. Cessation du mandat

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité, soit de membre participant, soit de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont démissionnaires d'office en application de la règle de limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article « LIMITE D'ÂGE »,
- lorsque, ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- un mois au plus tard après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité

- lorsqu'il démissionne : un administrateur absent non excusé à 3 séances consécutives du Conseil d'Administration dans l'année civile étant susceptible d'être considéré comme démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration,
- à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 31 - Election des représentants des salariés

Conformément à l'article L. 114-16-2 du Code de la mutualité, deux représentants des salariés assistent avec voix consultative au Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Le mandat de représentant élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique de la Mutuelle ainsi qu'avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel. Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

Les candidats doivent pouvoir justifier d'une ancienneté dans un emploi effectif à la Mutuelle d'au moins un an au jour du scrutin, et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations prévues par l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Sont électeurs, tous les salariés de la mutuelle dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection.

Les élections ont lieu sous forme de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste comporte un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir en qualité de titulaire ou de suppléant et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le vote peut être organisé par voie électronique ou de manière "physique" par bulletin secret. En cas d'égalité des voix, les candidats dont les contrats de travail sont les plus anciens sont déclarés élus avec leur suppléant, et en cas d'égalité d'ancienneté, les mandats sont attribués aux candidats les plus jeunes.

En cas de vote physique, il s'effectue dans les locaux de la Mutuelle et par correspondance pour les salariés empêchés.

Les modalités des élections peuvent être précisées au règlement intérieur de l'entreprise. Les représentants sont élus pour une durée de deux (2) ans.

Leur mandat cesse de manière anticipée dès lors qu'ils n'ont plus la qualité de « salarié » de la Mutuelle. En cas de faute dans l'exercice de leur mandat, les représentants élus sont révocables par décision du président du Tribunal Judiciaire, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste en cours de mandat par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le Conseil d'Administration nomme le représentant des salariés venant à l'ordre de suppléance, ce dernier achevant le mandat vacant de son prédécesseur.

Les représentants élus par les salariés disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 225-30-1 du code de commerce pour les administrateurs salariés.

Ils bénéficient à leur demande, lors de leur première année d'exercice, d'une formation à la gestion adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la Mutuelle. La durée de ce temps de formation, ne peut être inférieure à vingt heures par an.

Les représentants élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

Article 32 - Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les trois (3) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet ou partiel, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Le renouvellement doit assurer le maintien de la représentation des femmes et des hommes conformément aux principes indiqués à l'article 26 des présents statuts relatif à la composition du Conseil d'Administration.

En cas d'élections complémentaires résultant d'une décision d'augmenter le nombre de mandats d'administrateurs, la durée des mandats des nouveaux administrateurs sera ajustée afin de maintenir ultérieurement le renouvellement partiel du Conseil d'Administration par la moitié habituelle de ses membres.

A cet effet :

- l'examen des fins de mandats des administrateurs en fonction permet de déterminer le nombre de postes à pourvoir dans chaque moitié concernée ;

- Si la question se pose, il est effectué un tirage au sort qui détermine l'année de sortie des seuls administrateurs nouvellement élus de façon à obtenir une moitié sortante d'administrateurs équilibrée. Toute année de sortie ainsi déterminée doit correspondre à une année de renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Article 33 - Vacance

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

Toutefois, l'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat, par suite de son décès, sa démission, la perte de la qualité de membre ou d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'ACPR, peut être remplacé par un administrateur coopté avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs cooptés sont nommés par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par la plus proche Assemblée Générale, le mandat de l'administrateur cesse, mais cela n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles il a pris part ou des actes auxquels il aurait pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de son prédécesseur.

Article 34 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le Conseil d'Administration dispose, pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale et au Président du Conseil d'Administration de la mutuelle par les présents statuts, par le règlement intérieur s'il existe et par le Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Il se prononce sur la compatibilité des fonctions de dirigeant avec la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le dirigeant entend exercer.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.

Il établit les comptes consolidés ou combinés lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Il établit également :

- un rapport sur les décisions prises dans les domaines des opérations individuelles et collectives,
- le cas échéant, un rapport annuel sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, visés aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité, qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il approuve :

- le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances,
- le rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne pour veiller au respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en application des articles R.561-38-6 et R.561-38-7 du Code monétaire et financier, qu'il transmet à l'autorité de contrôle.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, le dirigeant opérationnel qui ne peut être un administrateur.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité et collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. En ce qui concerne les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité, il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un (1) an, au Président du Conseil d'Administration.

Il adopte les règlements des opérations individuelles ainsi que leur modification dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Toute modification des règlements mutualistes fait l'objet d'une notification aux membres.

Le Conseil d'Administration autorise les conventions relevant des dispositions de l'article «CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ».

Le Conseil d'Administration décide de la conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur en conformité avec les règles générales de cession décidées par l'Assemblée Générale.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 35 - Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, au Président, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à une ou plusieurs commissions, aux dirigeants salariés et aux salariés dans le cadre des textes législatifs et réglementaires.

Plus généralement le conseil d'administration peut déléguer toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Section 3 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Article 36 - Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Mutuelle l'exige, et au moins trois (3) fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de réunion, **sauf en cas d'urgence**, indifféremment par courrier électronique ou par lettre simple.

L'inscription d'un sujet à l'ordre du jour est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un quart au moins des administrateurs.

La convocation du Conseil d'Administration est également obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration. Ces personnes peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Dirigeant opérationnel ou son représentant assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 37 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

37.1. Réunions du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président ou le dirigeant opérationnel.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors d'une séance suivante.

La participation des administrateurs et le vote au Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant leur identification et garantissant leur participation effective est possible pour tous types de décisions.

Sont réputés présents les administrateurs et les représentants des salariés de la Mutuelle qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification et leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, et permettent la transmission au moins du son et de la voix des participants.

37.2. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau. Les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur peuvent être votées à bulletin secret ou à main levée en séance.

Section 4 - Statut des administrateurs

Article 38 - Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, l'Assemblée Générale peut décider d'allouer des indemnités au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, dans les conditions mentionnées à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Les indemnités sont mentionnées globalement dans le rapport de gestion et individualisées dans un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et présenté à l'Assemblée Générale.

Article 39 - Remboursement de frais aux administrateurs

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Article 40 – Remboursement des rémunérations

Pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, la Mutuelle rembourse à l'employeur dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, les rémunérations maintenues ainsi que les avantages et charges y afférents.

Une convention fixant les conditions de ce remboursement est établie entre la Mutuelle et l'employeur.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant et qui doivent cesser tout ou partie de leur activité professionnelle ont droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains.

De même, ceux qui ont la qualité d'agents publics peuvent avoir droit à une indemnité compensatrice de la perte de leur rémunération dans les conditions fixées à l'article L.114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 41 - Situation et comportements interdits aux administrateurs et au directeur

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un Dirigeant Opérationnel.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Toute convention intervenant directement entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel ou intervenant entre la Mutuelle ou une personne morale dans laquelle un administrateur ou un dirigeant salarié est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la Mutualité.

Article 42 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de déclarer à la Mutuelle :

- Toute modification des informations ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature, concernant notamment :

- Les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard ;
- Leur appartenance à toute organisation professionnelle salariale ou patronale ainsi que ses fonctions dans toute personne morale de droit privé ;

- Toutes sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ainsi que toute procédure pénale engagée à leur contre pour des faits susceptibles d'être qualifiés de délit ;

Ils sont également tenus d'informer le Conseil d'Administration de la Mutuelle, dès qu'ils ont connaissance d'une convention visée à l'article « CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ».

Pour l'accomplissement de leurs missions, les administrateurs doivent acquérir et/ou actualiser les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, de leurs fonctions d'une manière générale et des attributions particulières qui leurs sont confiées.

Les Administrateurs devant maintenir un niveau compétence collectif répondant aux exigences en vigueur, ils bénéficient à cette fin, durant leur mandat, d'un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes, conformément à l'article L114-25 du Code de la Mutualité.

Article 43 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article « CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION » des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Dirigeant Opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le Dirigeant Opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 44 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

Article 45 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs et au Dirigeant Opérationnel, directement ou par personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur et de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants bénéficiaires au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 46 - Responsabilité civile des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Chapitre III - Présidence et Bureau

Section 1 - Le Président

Article 47 - Election et révocation du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et à la majorité des votes exprimés, un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La cessation du mandat d'administrateur entraîne celle du mandat de Président du Conseil d'Administration, qu'elle qu'en soit la cause.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle.

Dans le décompte des mandats de Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L 111-3 et L 111-4 du code de la mutualité.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration est faite oralement lors du Conseil d'Administration pour laquelle ladite élection est inscrite à l'ordre du jour.

Article 48 - Vacance et indisponibilité du Président

48.1 - Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire du Président du Conseil d'Administration, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le Président nouvellement élu l'est pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat du Président remplacé.

48.2 - Indisponibilité

En cas d'indisponibilité temporaire du Président du Conseil d'Administration, ses fonctions sont remplies par le premier Vice-président (puis celui désigné selon l'ordre hiérarchique), à défaut par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'indisponibilité durable du Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration absent peut être révoqué et remplacé immédiatement par le Conseil d'Administration.

Il est pourvu à son remplacement selon les modalités définies en cas de vacance.

Article 49 - Missions

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile (L 114-4 9° du Code de la Mutualité). Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe (le cas échéant,) le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions des sections 6 et 7 du chapitre II – Titre I – Livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et en établit l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions visées à l'article «CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION» des présents statuts qui ont été autorisées par le Conseil d'Administration. Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

De même, il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes, la liste et l'objet des conventions visées à l'article «CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION».

Il communique aux commissaires aux comptes la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes.

Il engage les recettes et les dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant opérationnel ou à un ou des salariés son pouvoir d'engagement des dépenses et lui ou leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

A l'égard des tiers, la Mutuelle est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet de la Mutuelle, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Section 2 - Bureau

Article 50 - Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration,
- deux Vice-Présidents élus selon un ordre hiérarchique,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint.

Article 51 - Élection

Les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret au scrutin de liste à un tour pour trois (3) ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège serait acquis au plus jeune.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 52 - Les Vice-Présidents

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle élit un premier et un deuxième Vice-président.

Le premier Vice-Président, puis les suivants selon l'ordre hiérarchique, secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement ou d'indisponibilité avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions et de délégations consenties pour une durée déterminée sur des objets précis.

Article 53 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents et de toutes les missions que lui délègue le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

Article 54 - Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 55 - Le Trésorier Général

Le Trésorier Général effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs ainsi qu'à toutes les opérations patrimoniales.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent;
- les comptes combinés ou consolidés établis conformément à l'article L212-7 du Code de la Mutualité,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la Mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié qui n'a pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 56 - Le Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général Adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Article 57 - Réunions et délibérations

Le Bureau peut se réunir sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Chapitre IV - Dirigeant opérationnel et gouvernance Solvabilité II

Article 58 - Système de gouvernance

La Mutuelle met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier.

Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de la Mutuelle.

Ce système de gouvernance comprend les fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle. Au regard des conditions d'application du principe de proportionnalité définies par l'ACPR, une même personne peut cumuler plusieurs fonctions clés.

La Mutuelle élabore les politiques écrites telles qu'exigées par la réglementation. Le Conseil d'Administration et les Dirigeants Effectifs veillent à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Article 59- Dirigeants effectifs

Conformément aux dispositions de l'article R.211-15 du Code de la Mutualité, la direction effective de la Mutuelle est assurée par le Président du Conseil d'Administration et par le Dirigeant Opérationnel.

Le Conseil d'administration peut également, sur proposition de son Président, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétences et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la Mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la Mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle.

Article 60 - Nomination du dirigeant opérationnel

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président et en dehors de ses membres, un dirigeant opérationnel et détermine ses attributions.

Le Dirigeant Opérationnel doit n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité et disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires telles que prévues par le VIII de l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments du contrat de travail du Dirigeant Opérationnel.

Le conseil lui délègue, dans les conditions et les formes prévues à l'article « ATTRIBUTIONS DU DIRIGEANT OPERATIONNEL », les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un Dirigeant Opérationnel. Le Dirigeant Opérationnel peut être révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 61 - Fonctions clés

La Mutuelle désigne les responsables des fonctions clés telles que définies par la législation, à savoir :

- Fonction audit interne ;
- Fonction conformité ;
- Fonction actuariat ;
- Fonction gestion des risques.

La nomination des responsables des fonctions clés est effectuée conformément aux procédures établies par l'ACPR.

Placés sous l'autorité du Dirigeant Opérationnel, ces responsables exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la Mutuelle dans le respect de la législation applicable.

Les responsables de ces fonctions doivent pouvoir informer directement le conseil d'administration ; le conseil d'administration doit les entendre au moins une fois par an, éventuellement hors présence du dirigeant opérationnel.

Chapitre V - Mandataire mutualiste

Article 62 - Définition et mode de désignation

Le Conseil d'Administration peut désigner un mandataire mutualiste.

Le mandataire mutualiste est une personne physique exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L.114-16 du Code de la Mutualité, qui apporte à la Mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné ou élu.

Le cas échéant, le mandataire mutualiste est désigné par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Le Conseil d'Administration détermine les missions attribuées au mandataire mutualiste.

Le mandataire mutualiste doit rendre compte annuellement de la réalisation de ces missions.

La Mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation, à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 63 - Indemnisations

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions définies par l'article «REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ADMINISTRATEURS » des présents statuts.

Chapitre VI - Organisation financière

Article 64 - Comptabilité et règles prudentielles

Il est tenu une comptabilité conformément au plan comptable applicable aux Mutuelles régies par le livre II du Code de la Mutualité.

La Mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants bénéficiaires et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont constituées conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la mutualité. Les placements de la Mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

La Mutuelle dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure, d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la mutualité.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Section 1 - Produits et charges

Article 65 - Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1° les cotisations des membres,
- 2° les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3° les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- 4° plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

65.1 - Affectation de cotisations à une mutuelle rattachée

La Mutuelle peut affecter une part de sa cotisation globale à une ou plusieurs mutuelles de Livre III qu'elle crée en application de l'article L.111-3 du Code de la Mutualité.

Le montant ou pourcentage de cette affectation est fixé par décision conjointe des Assemblées Générales de la Mutuelle et de la ou des mutuelles concernées.

Article 66 - Charges

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres ainsi qu'à leurs ayants droit,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
3. les versements faits aux unions et fédérations ou autres groupements et organismes de toute nature,
4. la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
5. les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
6. les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code de la Mutualité,
7. la contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L.612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions,
8. les sommes versées au titre du fonds social de la Mutuelle,
9. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle.

Article 67 - Vérifications préalables

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts et payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 68 : Apports et transferts financiers

La Mutuelle peut opérer des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'Union à la création de laquelle elle a participé, dans les conditions définies par les articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité, à la condition que ces transferts ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

Elle peut en particulier effectuer des apports sous réserve que ceux-ci n'excèdent pas son patrimoine libre.

Tout autre transfert financier doit faire l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité. Il ne peut remettre en cause les exigences de solvabilité.

Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 69 - Placements et retrait des fonds

Le Conseil d'Administration décide de la politique de placement et du retrait des fonds compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale et sous réserve des dispositions légales (notamment les dispositions des articles R 212-8 et suivants du Code de la mutualité).

Article 70 - Titres participatifs

La Mutuelle peut émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par l'article L.114-44 du Code de la Mutualité.

Article 71 - Obligations et titres subordonnés

La Mutuelle peut émettre des obligations et des titres subordonnés dans les conditions prévues par l'article L.114-45 du Code de la Mutualité.

Article 72 - Système de garantie

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Article 73 - Rapport de solvabilité

Le rapport de solvabilité établi par le Conseil d'administration expose les conditions dans lesquelles l'organisme garantit, par la constitution des provisions suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'il prend à l'égard des membres participants et leurs ayants droit, rappelle les orientations retenues en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable.

Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'organisme est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

Ce rapport est communiqué au Commissaire aux Comptes, ainsi qu'à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la mutualité.

L'état relatif aux plus-values latentes, annexé aux comptes de la Mutuelle, retrace la valeur comptable et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à leur actif.

Section 3 - Comités "Audit Finances", et "Risques Conformité", et commissaires aux comptes

Article 74 - Comité "Audit-Finances" et "Risques-Conformité"

Les Comités d'Audit-Finances et Risques-Conformité ont pour mission d'assurer le suivi du processus de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes et de l'indépendance de ceux-ci. Ils émettent également une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la délégation par l'Assemblée Générale.

Ils comportent entre quatre et six membres. Les Comités Audit-Finances et Risques-Conformité ne peuvent être composés que d'administrateurs. Un membre doit au moins présenter des compétences en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration.

Leur composition et la désignation de son Président sont décidées par le Conseil d'Administration.

Les Comités d'Audit-Finances et Risques-Conformité agissent sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration. Ils doivent rendre compte régulièrement à celui-ci de l'exercice de leurs missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

Chaque réunion de ces comités font l'objet d'une convocation spécifique de ses membres.

Le Président de ces Comités est chargé de l'organisation matérielle des réunions, des convocations, de la communication aux membres des Comités, du calendrier prévisionnel des réunions, de la tenue du registre de présence et de l'établissement des comptes rendus des réunions.

Il peut, en tant que de besoin, inviter le Dirigeant Opérationnel, le responsable du contrôle interne, les responsables des fonctions clé et avec l'accord du Président du Conseil d'Administration, des personnes extérieures, sauf s'il s'agit des commissaires aux comptes.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration.

Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs s'imposent aux membres des Comités ainsi qu'à toute personne extérieure invitée à participer aux réunions.

Les missions et les modalités de fonctionnement de ces Comités sont détaillées dans leur charte respective.

Article 75 - Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme, pour six ans, au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 du code de commerce sont réunies, un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du Code de commerce.

Le Président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute Assemblée Générale et au Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé dans le cadre de leurs attributions prévues par les articles L821-1 et suivants du Code de commerce. En particulier, le commissaire aux comptes :

- Certifie les comptes annuels établis par le Conseil d'Administration ainsi que les documents, états, tableaux qui s'y rattachent ;
- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité,
- Etablit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées; mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- Fournit à la demande de l'ACPR, tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel;
- Signale sans délai à l'ACPR tout fait ou toute décision mentionnée à l'article L. 612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance;
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce,
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission;
- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité.

Section 4 - Fonds d'établissement

Article 76 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à un montant de 381 100 € (trois cent quatre-vingt-un mille cent euros). Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 77 - Étendue de l'information

Chaque membre de la Mutuelle reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Chaque membre est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels ses membres peuvent avoir accès ;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Dans le cadre des opérations collectives, chaque membre participant bénéficiaire reçoit une notice qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la Mutuelle.

Dans le cadre des opérations individuelles, toute modification du ou des règlement(s) mutualiste(s) fait l'objet d'une notification aux membres.

Article 78 - Protection des données à caractère personnel

Les données relatives aux membres participants, leurs ayants droit et membres honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre la réalisation de son objet et des activités définies à l'article 3 des présents statuts, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel des membres et ayants droit à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes et contrats collectifs.

La Mutuelle s'engage également, en tant que responsable de traitement, à traiter loyalement les données des membres et ayants droit et à leur permettre, au travers des différents documents d'information ou supports de collecte de données, de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données et d'assurer la maîtrise de leurs données, en facilitant l'exercice de leurs droits.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 79 : Dissolution volontaire et liquidation de la Mutuelle

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article L.212-14 du Code de la Mutualité ainsi qu'à l'article « DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE » des présents statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration et de leurs membres respectifs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts à d'autres Mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

Article 80 - Réassurance et coassurance

La mutuelle peut librement accepter les engagements mentionnés dans son objet social en réassurance ou coassurance.

La mutuelle peut se réassurer ou se coassurer librement auprès d'entreprises régies ou non par le Code de la mutualité.

L'assemblée générale statuera sur les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de réassurance.

En matière de coassurance, la mutuelle peut conclure un contrat de coassurance avec une autre mutuelle ou union de mutuelles mentionnées à l'article L.211-1 du Code de la mutualité, avec une institution de prévoyance ou union régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ou avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.320-2 du Code des assurances.

Sont concernées uniquement les opérations collectives à adhésion :

- obligatoire
- facultative : à l'exception de celles visées par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la Sécurité sociale et de la mutualité.

Article 81 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement mutualiste ou du contrat collectif, les membres participants et honoraires peuvent saisir le médiateur de la Mutuelle. Celui-ci est désigné conformément aux dispositions des articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de la consommation.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la FNMF par courrier ou par mail aux coordonnées suivantes :

- Par courrier : Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française, Fédération Nationale de la Mutualité Française, 255 rue de Vaugirard 75719 PARIS cedex 15.
- Par voie électronique sur le site du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/saisir-le-mediateur/>

Saint- Denis, le 9 avril 2026

Le Président
Théodore HOARAU